

GE_GERICHTE ATAS/753/2015 vom 7. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_753_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/753/2015 du 7 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/753/2015 del 7 ottobre 2015

Volltext

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente, Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1757/2014 ATAS/753/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 7 octobre 2015 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue
des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/1757/2014 - 2/2 - Vu la décision du 27 mai 2014 rendue par l'office de
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) ; Vu le recours interjeté le 9
juin 2014 par Madame A_____ (ci-après l'assurée); Vu la réponse de l'OAI du 15 juillet
2014 et les pièces produites ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 19 novembre 2014 ; Vu
l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 août 2015, annulant cet arrêt et renvoyant la cause à la
chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais de la procédure cantonale ; Que les
frais judiciaires de la procédure cantonale, arrêtés à CHF 200.-, seront mis à la charge de
l'assurée. ***

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Condamne Madame A_____ à verser un émoulement de CHF 200.-. 2. Informe les
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),
par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal
fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF ou par la voie
du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116
LTF. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et
porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal
fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent
arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent
être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.